



Le 11 février 2010

SERVICES – CONSEILS FINANCIERS

Stratégies de placements REER à 71 ans

Le budget fédéral de 2007 a repoussé l'âge auquel les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) viennent à échéance ou doivent être convertis, de la fin de l'année civile où le rentier atteint 69 ans à la fin de l'année civile où le rentier atteint 71 ans. Même si vous devez convertir votre REER en un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) au cours de l'année où vous atteignez 71 ans, cela ne marque pas nécessairement la fin de la possibilité de profiter des déductions REER. Pour des solutions offertes à l'échéance des REER, veuillez demander un exemplaire de notre publication intitulée « Options à l'échéance d'un REER ».

Augmentation de la limite d'âge aux fins de la conversion

Jusqu'au début de 2007, les REER, les comptes de retraite immobilisés (CRI), les régimes de pension agréés (RPA) et les régimes de participation différée aux bénéfices (RPDB) devaient venir à échéance ou être convertis avant la fin de l'année civile où le participant atteignait l'âge de 69 ans. Le budget fédéral de 2007 a repoussé l'âge auquel les régimes viennent à échéance ou doivent être convertis jusqu'à la fin de l'année civile où le participant atteint 71 ans.

La « cotisation REER oubliée » quand vous gagnez encore un revenu à 71 ans

L'année de votre 71e anniversaire, la date limite pour convertir votre REER en FERR ou choisir une autre option à l'échéance de votre REER est le 31 décembre. Après cette date, vous ne pourrez plus verser de cotisation à votre REER individuel.

Si vous gagnez un revenu en 2009 et fêtez aussi votre 71e anniversaire de naissance, vous ne pourrez pas cotiser à votre REER en 2010. Vous perdrez ainsi la possibilité de bénéficier d'un éventuel remboursement d'impôt (établi d'après la déduction REER) et la possibilité de cotiser jusqu'à 22 000 \$ à votre régime de retraite à imposition différée. Le montant de la déduction dépend évidemment de vos droits à cotisation REER.

Vous souhaitez peut-être effectuer une dernière cotisation REER à la fin de l'année courante. Cette stratégie s'appelle la « cotisation REER oubliée ». Vous pouvez effectuer votre cotisation REER juste avant le 31 décembre de l'année de votre 71e anniversaire, en fonction du revenu que vous avez gagné en 2009. Si vous avez déjà atteint le plafond de cotisation pour 2009, l'ARC considérera cette cotisation de décembre comme une cotisation excédentaire soumise à la pénalité de 1 % par mois.

Par exemple, si vous avez encore des droits de cotisation à votre REER pour faire la cotisation excédentaire admissible de 2 000 \$ et que vous pouvez verser la cotisation REER maximum pour 2010 de 22 000 \$ (on suppose qu'aucun facteur d'équivalence ne s'applique à votre situation), la pénalité qui vous sera imposée sera modeste (seulement 200 \$, calculée comme suit : $[(22\ 000 \$ - 2\ 000 \$) \times 1 \ %]$).

En janvier 2010, les cotisations REER supplémentaires ne constituent plus des cotisations excédentaires car, au 1^{er} janvier 2010, de nouveaux droits de cotisation seront effectifs (droits basés sur le revenu gagné de 2009). Par conséquent, la pénalité ne s'appliquera que pendant un mois et, en 2010, il y aura une déduction fiscale supplémentaire pour la cotisation REER qui, autrement, aurait été oubliée.

En résumé, si vous atteignez 71 ans en 2009, vous devrez choisir une option à l'échéance de vos REER avant le 31 décembre 2009. Dans la mesure où vous avez gagné un revenu en 2009, vous pouvez verser la « cotisation REER oubliée » en décembre 2009, payer une petite pénalité et profiter de la déduction REER sur votre déclaration de revenus 2010.

Vous avez 71 ans ou plus et votre conjoint est plus jeune que vous

Vous devez choisir une option à l'échéance de vos REER (comme un FERR ou une rente) ou de désenregistrer votre REER avant la fin de l'année de votre 71^e anniversaire. Même si vous ne pouvez plus détenir un REER personnel en votre nom après cela, vous pouvez cotiser à un REER de conjoint au cours des années subséquentes, à condition que votre conjoint, plus jeune que vous, ait 71 ans ou moins l'année de la cotisation.

Même si vous avez plus de 71 ans, vous pouvez encore cotiser à un REER de conjoint si vous disposez de droits de cotisation inutilisés, grâce à des reports ou parce que vous avez gagné un revenu l'année de vos 71 ans. Vous pouvez aussi demander la déduction d'impôt pour la cotisation lorsque vous remplissez votre déclaration de revenus.

Utilisez tous vos droits à déduction REER

Si vous avez accumulé des droits à cotisation REER inutilisés et vous n'avez pas cotisé à votre REER du fait que vous vous situez dans une tranche d'imposition inférieure, pensez à utiliser tous vos droits à cotisation REER en effectuant une cotisation l'année de vos 71 ans. Vous pourrez ainsi faire des économies d'impôt si vous prévoyez que votre revenu sera plus élevé lorsque vous commencerez à recevoir vos versements de FERR.

Vous n'êtes pas tenu de déduire le montant de vos cotisations l'année où vous les avez effectuées. Vous pouvez vous en prévaloir une année où votre revenu sera plus élevé en raison des versements que vous recevrez de vos FERR. Vous pouvez utiliser les déductions au titre des REER pour contrebalancer tout type de revenus, y compris ceux provenant d'un FERR et d'une pension.

Utiliser la totalité de la cotisation excédentaire de 2 000 \$ quand vous avez 71 ans

Si vous avez effectué une cotisation excédentaire de 2 000 \$ à votre REER au cours d'une année antérieure, vous êtes autorisé à effectuer cette cotisation excédentaire et cela ne donnera pas lieu à la pénalité de 1 %. Cette cotisation excédentaire peut être maintenant déduite de votre revenu dans le cadre de vos droits à cotisation.

Par exemple, si vos droits à cotisation à un REER s'élèvent à 15 000 \$ l'année de vos 71 ans et si vous avez effectué une cotisation excédentaire de 2 000 \$ au cours d'une année antérieure, vous pourriez donc cotiser 13 000 \$ à votre REER et déduire de votre revenu un montant de 15 000 \$. Vous serez ainsi sûr de déduire les 2 000 \$ et éliminer l'éventualité d'une double imposition.

Si vous ne déduisez pas les 2 000 \$ de votre revenu, ce montant sera soumis à une double imposition : une première fois dans le REER (comme vous ne l'avez pas déduit, vous payez de l'impôt sur ce montant), et une seconde fois lorsque vous le retirez de votre REER ou de votre FERR.

Si vous avez des questions ou si vous avez besoin de précisions à propos d'un point traité dans ce texte, n'hésitez pas à communiquer avec votre conseiller.



Le présent document ne donne pas de conseils fiscaux ou juridiques, et ne doit pas être interprété comme tel. Les lecteurs doivent consulter leur avocat, leur comptable ou un autre conseiller professionnel lorsqu'ils prévoient mettre en œuvre une stratégie. Les renseignements contenus dans les présentes ont été puisés à des sources jugées fiables au moment où ils ont été obtenus, mais ni RBC Dominion valeurs mobilières Inc., ni ses employés, ses agents ou ses informateurs ne peuvent en garantir l'exactitude ni l'intégralité. Les exemples figurant dans cet article sont donnés à titre d'illustration seulement et n'indiquent pas des rendements futurs ; il n'est pas tenu compte des frais et des commissions dans les calculs.

Ces renseignements ne constituent pas des conseils de placement et doivent être utilisés uniquement en liaison avec une discussion avec votre conseiller en placement de RBC Dominion valeurs mobilières Inc. Ainsi, votre propre situation sera prise en considération comme il se doit et les décisions prises seront fondées sur l'information la plus récente qui soit.

RBC Dominion valeurs mobilières Inc.* et la Banque Royale du Canada sont des entités juridiques distinctes et affiliées. * Membre du FCPE. ® Marque déposée de la Banque Royale du Canada. RBC Dominion valeurs mobilières est une marque déposée de la Banque Royale du Canada. Utilisation sous licence. © Copyright 2010. Tous droits réservés.